

# **ETUDE DES CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES POUVANT RESULTER DE CONFLITS DE LOIS DE NATIONALITES DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (\*)**

## **S O M M A I R E**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **BELGIQUE**

Chapitre I — Divers cas de pluralité de nationalités résultant indirectement des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge.

Chapitre II — Moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévues par les lois belges.

#### **DANEMARK**

Quelques cas de pluralité de nationalités découlant indirectement de la loi du 27 mai 1950 sur la nationalité danoise et quelques moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévus par cette loi.

#### **FRANCE**

Chapitre I — Cas de pluralité de nationalités découlant indirectement du Code de la nationalité française du 19 octobre 1945.

Chapitre II — Moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévus par le Code.

#### **ALLEMAGNE**

Chapitre I — Dispositions du droit allemand de la nationalité susceptibles d'entraîner le cumul de nationalités.

Chapitre II — Dispositions du droit allemand de la nationalité susceptibles d'empêcher ou d'éliminer le cumul des nationalités.

#### **GRECE**

Chapitre I — Cas de pluralité de nationalités découlant indirectement du Code de la nationalité hellénique (décret-loi No. 3370 du 20 septembre 1955).

Chapitre II — Moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévue par le Code.

Chapitre III — Remarques finales.

#### **LUXEMBOURG**

Chapitre I — Quelques cas de pluralité de nationalité découlant indirectement de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Chapitre II — Quelques moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévus par cette loi.

(\*) Etude faite au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Les ANNALES expriment leur gratitude au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pour avoir bien voulu en autoriser la publication.

## NORVEGE

Aperçu des cas où, selon la loi du 8 décembre 1950 (No. 3) sur la nationalité norvégienne, il y aurait double nationalité.

Chapitre I — Dispositions du droit norvégien susceptibles d'entraîner le cumul des nationalités.

Chapitre II — Dispositions du droit norvégien susceptibles d'empêcher ou d'éliminer le cumul de nationalités.

## ROYAUME-UNI

Chapitre I — Quelques cas de pluralité de nationalités découlant indirectement de la loi du 30 juillet 1948 sur la nationalité britannique.

Chapitre II — Quelques moyens de remédier à la pluralité de nationalités prévus par cette loi.

## SUEDE

Chapitre I — Cas de cumul d'une ou de plusieurs nationalités pouvant découler indirectement de la loi sur la nationalité suédoise en date du 22 juin 1950.

Chapitre II — Dispositions de cette loi susceptibles d'éliminer le cumul de deux ou de plusieurs nationalités.

## DEUXIEME PARTIE

CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES TOUCHES PAR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1930.

## B E L G I Q U E

DIVERS CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES RESULTANT INDIRECTEMENT DES LOIS SUR L'ACQUISITION, LA PERTE ET LE RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE BELGE (Chapitre I), ET

MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR CES LOIS (Chapitre II)

## Chapitre I.

## PERSONNES AYANT LA NATIONALITE BELGE ET UNE AUTRE NATIONALITE

(Référence aux dispositions des lois belges sur la nationalité coordonnées par l'arrêté royal du 14

décembre 1932; = L.C. Eventuellement indication des lois complémentaires).

#### Enfant légitime

1. Enfant légitime né d'un père belge dans un pays appliquant le jus soli.

Art. 1er, 1° L.C.

2. Enfant légitime né d'un père belge et d'une mère étrangère si la loi nationale de cette dernière attribue à l'enfant la nationalité de sa mère.

— id. —

#### Enfant naturel

3. Enfant naturel reconnu en premier lieu par un auteur belge, l'enfant étant né dans un pays appliquant le jus soli.

Art. 2 L. C.

4. Enfant naturel reconnu en premier lieu par un père belge, l'enfant étant né d'une mère étrangère dont la loi nationale attribue à l'enfant naturel la nationalité de sa mère, même sans reconnaissance.

— id. —

5. Enfant naturel reconnu en premier lieu par un auteur belge, en second lieu par un auteur étranger, si la loi nationale de ce dernier fait prévaloir sa nationalité.

Art. 2 L.C.

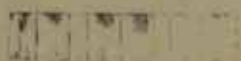
#### Enfant naturel légitimé

6. Enfant naturel légitimé par un père belge, l'enfant étant né dans un pays appliquant le jus soli.

Art. 3 L.C.

7. Enfant naturel légitimé par un père belge, l'enfant étant né d'une mère étrangère dot la loi nationale attribue à l'enfant la nationalité de sa mère, soit de plein droit, soit à la suite de reconnaissance, sans égard à la légitimation.

— id. —



## Femme mariée

8. Femme étrangère épousant un Belge ou dont le mari devient Belge par option, dans les cas où, suivant sa loi d'origine, elle conserve sa nationalité, soit de plein droit, soit sur demande. La législation belge exige, en effet, que la femme étrangère souscrive *dans les formes de la loi belge* une déclaration de renonciation, si elle entend ne pas suivre la nationalité de son mari.

Art. 4 L.C.

9. Femme belge épousant un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, cette nationalité étant également acquise à l'épouse nonobstant une déclaration conservatoire de la nationalité belge souscrite par celle-ci.

Art. 18, 2° &  
1er & 2° al.  
L.C.

## Acquisition de nationalité étrangère

Le Belge, quel que soit son statut familial et quel que soit le mode suivant lequel il a acquis la nationalité belge, conservera celle-ci s'il vient à acquérir une nationalité étrangère par un fait qui n'est pas générateur de perte de la nationalité belge.

Art. 18 L.C.

10. Acquisition résultant de la résidence en pays étranger (jointe éventuellement au fait de la naissance en ce pays).

11. Acquisition résultant de la nomination à un emploi public.

12. Acquisition résultant de plein droit de l'adoption par un étranger.

13. Acquisition résultant d'une manifestation de volonté du représentant légal agissant au nom du mineur seul.

14. Acquisition volontaire de nationalité étrangère par le mineur non habilité conformément à la loi belge.

15. Acquisition différée de la nationalité étrangère, l'auteur ayant acquis volontairement une nationalité étrangère qui n'est assurée à son enfant mineur qu'au moment où ce dernier s'établit dans le pays étranger.

16. Acquisition autorisée d'une nationalité étrangère par celui qui est soumis en Belgique aux obligations militaires pour l'armée active ou la réserve.

ACQUISITION OU RECOUVREMENT VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ BELGE (option, naturalisation, déclaration de recouvrement).

Tous les cas dans lesquels l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité belge n'est pas sanctionné par la perte de la nationalité étrangère,

17. soit qu'une autorisation soit nécessaire et n'ait pas été obtenue,

18. soit que le maintien de l'allégeance étrangère soit obligatoire,

19. soit que les conditions d'âge et de capacité prévues par la loi étrangère n'aient pas été réunies,

20. soit que la loi étrangère ne reconnaisse pas d'effets en ce qui concerne l'épouse et les enfants mineurs au changement de nationalité du chef de famille.

## Chapitre II

## MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR LES LOIS BELGES

(Mêmes références)

1. En vertu d'un principe général, perd la qualité de Belge celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 18, 1<sup>er</sup>,  
1<sup>er</sup> al. L.C.

L'application de ce principe est quelque peu limitée du fait que :

- a) il faut que l'acte volontaire acquisitif de la nationalité étrangère soit un acte exprès en matière de nationalité (l'acceptation d'un emploi n'a pas ce caractère).
- b) Il faut que l'acte acquisitif de la nationalité étrangère ait été accompli dans les conditions de capacité prévues par la loi belge.
- c) Il faut que l'acquisition de la nationalité étrangère ait été autorisée à l'égard de celui qui est soumis aux obligations militaires pour l'armée active et la réserve.

2. Diverses facultés de renonciation sont inscrites dans les lois belges sur la nationalité.

- a) Tout Belge qui a acquis une nationalité étrangère, soit en même temps que la nationalité belge (à la naissance, par exemple), soit ultérieurement, peut, dans les cas où l'acquisition de la nationalité mée active et la réserve.

étrangère n'entraîne pas perte de la nationalité belge, renoncer à celle-ci dès l'âge de 16 ans. Une autorisation est nécessaire à l'égard de celui qui est soumis aux obligations militaires pour l'ar

Art. 18, 1<sup>er</sup>,  
2<sup>e</sup> al. L.C.

— id. —  
3<sup>e</sup> al.

b) Celui qui, étant mineur, a acquis la nationalité belge du fait de l'acquisition volontaire de cette nationalité par l'auteur sous la garde de qui il se trouve, peut renoncer à la nationalité belge à la condition de ne pas devenir apatride.

Art. 5, 2<sup>e</sup> al.  
L.C.

c) La femme étrangère épousant un Belge ou dont le mari devient Belge par acte volontaire peut renoncer à la nationalité belge à la condition de ne pas devenir apatride.

Art. 4, 2<sup>e</sup> al.  
L.C.

3. L'acquisition de la nationalité belge par option ou naturalisation est exclue lorsque la loi nationale du demandeur lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité d'origine dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Art. 7 et 14  
L.C.

4. Dans les cas où la perte de la nationalité belge est subordonnée à une autorisation (Belge soumis aux obligations militaires), il est admis que cette autorisation peut être accordée d'office.

Art. 18, 1<sup>e</sup>  
3<sup>e</sup> al. L.C.

5. Pour mémoire. Dans certaines éventualités, la procédure en déchéance de la nationalité pourra entraîner la disparition de l'état de bipatride.

L.30.7.34  
Arr. L. 6. 5,  
1944

6. a) Les conventions conclues avec la France, le 12 septembre 1928 et le 9 janvier 1947, tendent à limiter les cas de bipatridie surgissant à l'occasion de mariages contractés entre Belges et Français.

b) La loi d'approbation de la Convention et des protocoles de la Conférence de La Haye de 1930 dispose que le Belge qui, conformément à l'article 1er du protocole relatif aux obligations militaires, est relevé par arrêté royal de ses obligations de milice en Belgique, perd la qualité de Belge.

L.20.1.1939  
Art. 2.

## D A N E M A R K

QUELQUES CAS DE PLURALITE DE  
 NATIONALITES DECOULANT INDIRECTE-  
 MENT DE LA LOI DU 27 MAI 1950  
 SUR LA NATIONALITE DANOISE  
 ET

QUELQUES MOYENS DE REMEDIER A LA  
 PLURALITE DE NATIONALITES  
 PREVUS PAR CETTE LOI

PERSONNES POUVANT AVOIR LA NATIONALITE  
 DANOISE ET UNE AUTRE NATIONALITE

L'article 1er de la loi prévoit l'acquisition de la nationalité danoise à la naissance par un *enfant légitime dont le père est danois*. Si le père possède en outre une nationalité étrangère (la double nationalité) qui à la naissance de l'enfant se transmet à celui-ci avec la nationalité danoise du père, l'enfant a la double nationalité. Il en est de même si l'enfant est né dans un pays qui applique le jus soli.

Loi du 27  
 mai 1950  
 Art. 1er

En outre, la loi prescrit qu'un *enfant naturel d'une mère danoise* acquiert à la naissance la nationalité danoise. Dans ce cas, la double nationalité peut également survenir si la mère avait la double nationalité ou si l'enfant naît dans un pays qui applique le jus soli ; en outre la double nationalité pourrait exister si le père de l'enfant possède la nationalité d'un pays étranger et que la législation de ce pays prescrive qu'un enfant naturel acquiert aussi la nationalité du père - qu'il s'agisse soit d'une règle générale, soit de cas où certaines conditions sont remplies, par ex. : l'enfant est né dans la patrie du père ou le père reconnaît la paternité.

Par contre, la disposition No.2 de cet arti-



cle, selon laquelle *l'enfant légitime d'une femme danoise* acquiert aussi dans certaines conditions la nationalité danoise à la naissance, ne peut normalement pas entraîner la double nationalité. La règle ne s'applique que si le père est apatride ou que si, à sa naissance, l'enfant ne reçoit pas la nationalité du père. En outre, cette règle n'est en vigueur que si l'enfant est né au Danemark de sorte que les règles étrangères de jus soli sont sans importance.

En ce qui concerne la double nationalité acquise à la naissance, l'on voudra bien se reporter à la disposition de l'article 8 de la loi mentionné ci-dessous qui, dans bien des cas, aura pour effet d'empêcher que la double nationalité soit conservée au-delà d'un certain âge.

En vertu de l'article 2 de la loi, un *enfant naturel d'une femme étrangère* mais de père danois acquiert la nationalité danoise si les parents se marient pendant que l'enfant n'est pas encore marié et âgé de moins de 18 ans. Dans ces cas, il pourra être question de double nationalité si d'après la législation étrangère qui entrerait en vigueur, l'enfant ne perd pas la nationalité qu'il a possédée jusqu'au mariage de ses parents.

Art. 2

La disposition de l'article 3 peut aussi entraîner la double nationalité. D'après cette disposition, un *étranger né au Danemark*, peut, suivant des règles définies, acquérir la nationalité danoise en en faisant avant 23 ans révolus la demande par écrit aux autorités compétentes. Pour acquérir la nationalité, il faut dans ce cas que l'intéressé ait été domicilié sans interruption au Danemark depuis sa naissance. Celui qui n'a pas de nationalité ou qui par l'acquisition précitée perd sa nationalité étrangère, peut présenter la demande

Art. 3

à 18 ans révolus déjà ; dans ces cas, la double nationalité ne peut se produire. Toutefois, on n'a pas cru devoir entièrement priver d'autres étrangers nés au Danemark et y ayant toujours été domiciliés du droit d'obtenir à l'âge adulte la nationalité danoise *après déposition d'une demande unilatérale* ; la disposition permet donc à ces étrangers de faire la demande après 21 ans révolus. Cette limite d'âge plus élevée a justement pour objet d'éviter la double nationalité, l'âge de 21 ans étant selon plusieurs législations étrangères l'âge décisif auquel une personne peut librement acquérir une autre nationalité. Si l'acquisition de la nationalité danoise, bien qu'elle soit remise à 21 ans révolus, n'entraîne pas la perte de la nationalité étrangère possédée jusqu'ici par l'intéressé, on se trouve en présence d'un cas de double nationalité.

En relation avec l'article 3, il faut rappeler que, d'après un Accord conclu le 21 décembre 1950 entre le Danemark, la Norvège et la Suède, le fait d'être né et domicilié au Danemark jusqu'à l'âge de 12 ans en vertu de l'article 10 A peut être remplacé respectivement par le fait d'être né et domicilié en Norvège et en Suède.

La règle de l'article 4, d'après laquelle, en remplissant certaines conditions, les *anciens ressortissants danois* peuvent recouvrer la nationalité danoise par une demande unilatérale, est conçue de sorte à ne pas pouvoir faire naître des cas de double nationalité. En effet, la possibilité de faire la demande est limitée à ceux qui sont apatrides ou qui peuvent prouver qu'ils perdent leur nationalité étrangère en redevenant ressortissants danois.

Art. 4

Suivant l'article 5, l'acquisition de la natio-

Art. 5

nalité danoise par un homme, respectivement une femme, en vertu des dispositions précitées des articles 3 et 4 s'étend également à leurs enfants non mariés domiciliés au Danemark âgés de moins de 18 ans, d'après les règles qui stipulent dans cet article suivant lequel des parents la situation de l'enfant est réglée. Cet article peut entraîner la double nationalité des enfants pour autant qu'ils ne perdent pas leur nationalité étrangère possédée jusqu'ici, au moment de l'acquisition par leur père ou leur mère de la nationalité danoise.

Il faut remarquer que l'accès à la nationalité entre 18 et 21 ans révolus déjà, en vertu de l'article 3, dépend de la seule condition que l'intéressé (le père ou la mère) soit apatride ou que l'acquisition de la nationalité danoise lui fasse perdre sa nationalité étrangère tandis qu'à l'application de la loi on ne peut pas tenir compte si c'est aussi le cas de l'enfant. Il en est de même en ce qui concerne l'article 4.

Pourtant, il faut rappeler que la condition que l'enfant soit domicilié au Danemark peut contribuer à éviter la double nationalité, car on accepte ainsi les législations étrangères qui font dépendre la perte de la nationalité par suite de l'acquisition d'une autre nationalité du fait que l'intéressé réside dans le pays dont il acquiert la nationalité ou à l'étranger.

La nationalité danoise peut être acquise par *Art. 6*  
la *naturalisation* (voir l'art. 6 de la loi). La naturalisation se fait par un acte législatif individuel, et la législation danoise ne formule pas de conditions détaillées qu'un étranger doit remplir avant de pouvoir être naturalisé.

En pratique, le pouvoir législatif a suivi pen-

dant des années et suit encore le système selon lequel les personnes qui possèdent une nationalité étrangère ne se perdant pas automatiquement à la naturalisation peuvent normalement être naturalisées à la condition de prouver dans un délai fixé par la loi sur la naturalisation qu'elles sont dégagées de leur ancienne nationalité. En employant ce système, il sera possible de limiter à un minimum les cas de double nationalité dus à la naturalisation, avant de pouvoir être naturalisées à condition de prouver dans un délai fixé par la loi sur la naturalisation qu'elles sont dégagées de leur ancienne nationalité. En employant ce système, il sera possible de limiter à un minimum les cas de double nationalité dus à la naturalisation.

Il faut noter ici que le pouvoir législatif est libre de naturaliser un étranger sans exiger le dégagement de la nationalité étrangère ; cette possibilité a été utilisée dans une petite étendue dans les cas où la législation du pays étranger ne prévoit rien en vue de ce dégagement ou si d'après tous les renseignements disponibles l'intéressé ne pourrait obtenir le dégagement soit pour des raisons politiques, économiques ou autres et qu'à l'avis danois on considère injuste que l'intéressé malgré les liens étroits qui l'unissent au Danemark soit pour toujours exclu d'acquérir la nationalité danoise.

*Si la personne naturalisée a des enfants,* les règles susmentionnées de l'art. 5 seront appliquées à moins qu'il ne soit décidé autrement dans les cas particuliers. Ce qui a été exposé à l'art. 5 sur la possibilité de l'existence de la double nationalité est aussi en vigueur ici. Mais il sera possible, dans chaque cas particulier, de limiter la double nationalité sur une base plus individuelle par exemple de sorte que pour les enfants aussi,

éventuellement seulement pour les enfants, il puisse être stipulé que la naturalisation dépend de la preuve qu'ils ne sont plus citoyens d'un autre pays. Ajoutons que la nationalité danoise dans les cas de naturalisation sous condition n'est acquise qu'au moment où la condition est remplie de sorte qu'il n'existe pas dans la période intermédiaire de double nationalité.

Cet article (Art. 7) contient les règles sur Art. 7 les cas dans lesquels la *nationalité danoise est perdue par suite de l'acquisition de la nationalité étrangère*. Ces règles sont très complètes et dans l'étendue où l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte de la nationalité danoise, la double nationalité surviendra.

La règle principale se trouve au No. 1 de l'article d'après lequel celui qui acquiert la nationalité étrangère sur la demande ou suivant consentement exprès perd sa nationalité danoise. Il ressort de cette règle que la législation danoise — contrairement à ce qui a été le cas antérieurement — *n'admet plus qu'une femme perde sa nationalité par le seul fait qu'elle contracte mariage avec un homme étranger* ou parce que l'homme acquiert une nationalité étrangère même si ces événements entraînent qu'elle aussi devienne ressortissante étrangère. Dans les cas de mariage il faut signaler qu'il faut comprendre la disposition de sorte que le consentement d'une femme danoise à son mariage avec un homme étranger ne peut pas être considéré comme le "consentement exprès" d'acquérir la nationalité du mari même si la femme est instruite que cette conséquence du mariage est prescrite par la législation du pays étranger.

En outre, la règle pourrait entraîner la dou-

ble nationalité dans les cas où un ressortissant danois acquiert une nationalité étrangère parce qu'il néglige de faire les formalités, de fournir des déclarations, etc., prévues par la législation étrangère pour éviter l'acquisition de la nationalité.

Il est enfin évident que l'acquisition tout automatique de la nationalité étrangère tombera également hors de ces règles de façon que dans ce cas aussi la double nationalité en résultera.

Les Nos 2 - 4 de l'article prévoient certaines exceptions à la règle principale du No 1 en sorte que la nationalité étrangère est perdue même si la nationalité étrangère n'est pas acquise " sur demande ou suivant consentement exprès ". Les dispositions des Nos 2 - 4 sont donc de nature à limiter le nombre de cas de double nationalité qui résulterait d'une application isolée de la règle du No 1.

Selon cet article, (Art. 8), les *ressortissants danois nés à l'étranger qui n'ont jamais été domiciliés au Danemark* et qui n'y ont pas séjourné de façon à avoir des attaches particulières avec ce pays perdent leur nationalité à 22 ans révolus à moins qu'il en soit stipulé autrement par résolution royale. Art. 8

Au fond, la règle ne vise pas à limiter les cas de double nationalité puisqu'elle s'applique aussi à ceux qui possèdent seulement la nationalité danoise. En réalité, elle contribue dans une certaine étendue à réduire le nombre de cas de double nationalité puisque certaines personnes qui seraient sous le coup de cette règle en raison du jus soli en vigueur au lieu de naissance étranger posséderaient la nationalité étrangère tandis que

d'autres auraient pu acquérir dans leur enfance ou leur jeunesse la nationalité étrangère dans des conditions ne permettant pas l'application des règles de l'article 7 mentionnées ci-dessus.

Enfin, il faut noter en relation avec cet article que pour décider s'il faut obtenir la résolution royale précitée, il sera très important de savoir si le demandeur possède aussi une nationalité étrangère.

Cet article\* (Art. 9) suivant lequel les ressortissants danois peuvent être dégagés de leur nationalité danoise ne s'applique justement qu'aux ressortissants étrangers ou aux personnes qui désirent devenir ressortissants étrangers. Par conséquent, il ne fait que parer à la survenance ou à l'existence de la double nationalité.

Art. 9

Tandis qu'il ne semble pas nécessaire d'insister sur l'étendue dans laquelle les dispositions transitoires de l'article 13 de la loi peuvent entraîner la double nationalité, il paraît indiqué de souligner la règle du par. 3 de cet article. Par cette règle, le principe de la loi selon lequel le mariage avec un homme étranger ne doit pas entraîner en soi-même pour une femme danoise la perte de sa nationalité, a un certain effet rétroactif.

La disposition comprend les femmes qui, en vertu de l'ancienne législation, ont perdu leur nationalité, soit en contractant mariage avec un homme étranger, soit en acquérant la nationalité étrangère par le mariage ou du fait que le mari a obtenu une nationalité étrangère et qui n'aurait pas perdu sa nationalité si la loi de 1950 avait été en vigueur antérieurement. Ces femmes peuvent par une déclaration unilatérale recouvrer

leur nationalité. Le recouvrement est indépendant du fait que la femme est en possession de la nationalité étrangère et la conserve malgré son recouvrement de la nationalité danoise. Dans le dernier cas, la double nationalité pourra donc survenir. Il faut ajouter que la possibilité de recouvrer la nationalité danoise suivant cette disposition doit être utilisée au plus tard le 31 décembre 1955.

Enfin, il faut signaler que la loi du 27 mai 1950 est le fruit d'une coopération entre le Danemark, la Norvège et la Suède et que ses règles juridiques de fond sont conformes aux règles de la loi norvégienne du 8 décembre 1950 et de la loi suédoise du 22 juin 1950, abstraction faite de la loi danoise qui comme déjà dit ne mentionne pas les conditions de naturalisation. *Les règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité sont conçues de sorte que les cas de double nationalité ne semblent pas pouvoir se présenter entre le Danemark, la Norvège et la Suède.* Après que l'Islande a, par la loi du 23 décembre 1952, fixé dans les grandes lignes des règles analogues, la double nationalité ne semble pas non plus pouvoir surgir dans les cas qui surviendraient entre le Danemark et l'Islande.

## F R A N C E

CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES DECOULANT INDIRECTEMENT DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DU 19 OCTOBRE 1945 (Chapitre I ci-dessous), ET MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR LE CODE (Chapitre II ci-dessous)

### Chapitre I

PERSONNES AYANT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET UNE AUTRE NATIONALITÉ

Enfant légitime :

Cas découlant indirectement du



— (application du jus sanguinis en ce qui concerne la France) Code de la nationalité

1. enfant légitime né d'un père français dans un pays appliquant le jus soli art. 17, al. 1er

2. enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue, si l'enfant est né dans un pays appliquant le jus soli art. 18, al. 1er

3. enfant légitime né d'une mère française et d'un père étranger, dont le pays applique le jus sanguinis, ou encore si l'enfant est né dans un pays de jus soli (dans ce dernier cas, l'enfant peut avoir trois nationalités). Toutefois si l'enfant est né hors de France il peut répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité, art. 19, al. 1er

— (application du jus soli en ce qui concerne la France)

4. enfant légitime né en France d'un père étranger lui-même né en France, mais dont le pays d'origine applique le jus sanguinis art. 23, al. 1er

5. enfant légitime né en France d'une mère étrangère elle-même née en France, mais dont le pays d'origine applique le jus sanguinis. Toutefois l'enfant peut répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité art. 24, al. 1er

Enfant naturel :

— (application du jus sanguinis en ce qui concerne la France)

6. enfant naturel de parents dont l'un est Français à l'égard duquel la filiation a été établie premier lieu, dans le cas où l'enfant est né dans un pays appliquant le jus soli art. 17, al. 2e

7. enfant naturel de parents dont l'un est art. 18, al. 2e

Français à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue et que l'enfant est né dans un pays appliquant le jus soli,

8. enfant naturel de parents dont l'un est Français à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, si l'autre parent est de nationalité étrangère dont le pays applique le jus sanguinis ou encore si l'enfant est né dans un pays de jus soli, art. 19, al. 2<sup>e</sup>

(dans ce dernier cas l'enfant peut avoir trois nationalités).

Toutefois, si l'enfant est né hors de France, il peut répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité

— (application du jus soli en ce qui concerne la France)

9. enfant naturel né en France d'un étranger lui-même né en France et à l'égard duquel la filiation a en premier lieu été établie, si la nationalité étrangère est transmise à l'enfant jure sanguinis art. 23, al. 2<sup>e</sup>

10. enfant naturel né en France d'un étranger lui-même né en France et à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, si la nationalité étrangère est transmise à l'enfant jure sanguinis. art. 24, al. 2<sup>e</sup>

Toutefois l'enfant peut répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité

**Enfant naturel légitimé :**

11. enfant naturel, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents dans le cas où le père est de nationalité étrangère, dont le pays applique le jus sanguinis art. 25

(dans le cas où l'enfant est né dans un pays appliquant le jus soli il peut avoir trois nationalités)

Toutefois, si l'enfant est né hors de France, il peut répudier la nationalité française

12. enfant naturel légitimé au cours de sa minorité par un père Français, si cet enfant est né dans un pays appliquant le jus soli, dont il a conservé la nationalité nonobstant la légitimation art. 34

Enfant faisant l'objet d'une légitimation adoptive : (à savoir enfant de moins de cinq ans)

13. enfant qui acquiert la nationalité française en vertu d'une légitimation adoptive s'il possède également une autre nationalité art. 35

Enfant adopté :

14. enfant faisant l'objet d'une adoption en France, qui réclame la qualité de Français en raison de sa résidence en France, et qui garde également sa nationalité antérieure art. 56

Femme mariée :

15. la femme étrangère acquérant la nationalité française en épousant un Français dans le cas où elle conserve sa nationalité d'origine. art. 37 et 38

Toutefois elle peut décliner la qualité de Française si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité

16. la femme de nationalité française qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité, et qui n'a pas répudié la nationalité française avant la célébration du mariage art. 54

Individu né en France et y ayant une résidence habituelle :

17. individu né en France de parents étrangers lorsqu'à sa majorité il a sa résidence en France art. 44 et 45

ce et qu'il a eu depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle en France. La double nationalité existera s'il a conservé la nationalité de ses parents dont le pays applique le jus sanguinis. Cependant il peut décliner la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

18. enfant né en France de parents étrangers qui contracte un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie et au Maroc et qui acquiert la nationalité française à sa majorité. La double nationalité existera s'il a conservé la nationalité de ses parents dont le pays applique le jus sanguinis art. 48

19. enfant né en France de parents étrangers, qui a participé sans exciper de son extranéité aux opérations de recrutement dans l'armée française en Tunisie et au Maroc et qui acquiert la nationalité française. La double nationalité existera s'il a conservé la nationalité de ses parents dont le pays applique le jus sanguinis ar. 49

Individu Français par déclaration de nationalité :

20. enfant mineur né en France d'agents diplomatiques et de consuls de carrière de nationalité étrangère qui réclame volontairement la nationalité française (au moment de la déclaration devant les autorités compétentes, l'enfant doit avoir sa résidence en France et y avoir eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle). La double nationalité existera s'il a conservé la nationalité de ses parents qui lui a été transmise jure soli ou jure sanguinis art. 51

21. enfant mineur né en France de parents étrangers qui réclame la nationalité française (au moment de la déclaration devant les autorités compétentes, l'enfant doit avoir sa résidence en France art. 52 et 53

et y avoir eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle). La double nationalité existe : s'il a conservé la nationalité de ses parents dont le pays indique le jus sanguinis

**Individu naturalisé :**

22. individu étranger naturalisé Français s'il a conservé sa nationalité d'origine. La loi française ne demandant pas que le naturalisé abandonne sa nationalité antérieure, il peut y avoir cumul de nationalité art. 61 à 71

**Individu réintégré dans la nationalité française :**

23. individu ayant perdu la nationalité française et ayant acquis une autre nationalité, s'il est réintégré dans la nationalité française sans avoir perdu sa nationalité antérieure art. 72 à 77

**Individu d'âge militaire :**

24. individu Français, soumis à l'obligation du service militaire, ayant acquis une nationalité étrangère, sans toutefois perdre la nationalité française art. 85

**Chapitre II**

**MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR LE CODE DE LA NATIONALITE**

Code de la nationalité

1. perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (toutefois, la perte de la nationalité de Français d'âge militaire est soumise à des conditions spéciales) art. 87

2. les cas dans lesquels la nationalité française peut être répudiée ont déjà été indiqués aux

Nos 3, 5, 8, 10, 11, 15, 16, 17 ci-dessus du Chapitre précédent ; voir notamment le No. 19

3. le Français, même mineur, peut être autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français art. 91

4. l'enfant naturel mineur devenu Français à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité française et qui est légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger dont le pays applique le jus sanguinis, peut perdre la nationalité française sous réserve de certaines exceptions art. 93

5. perd la nationalité française le Français qui réside habituellement à l'étranger où ses ascendants, dont il tient la filiation, sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, si ceux-ci et lui-même ont perdu " la possession d'état de Français " art. 95

6. le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de Français. Cette mesure peut également s'étendre à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère art. 96

7. le Français, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, peut perdre la nationalité française s'il conserve cet emploi nonobstant l'injonction de le résigner qui lui est faite par le Gouvernement français art. 97

8. les dispositions de la législation interne française relative à la nationalité peuvent être modifiées par accords internationaux art. 2, 15, 16

Exemple : (Convention franco-belge du 12 septembre 1928 relative à l'exécution du service militaire)

(Convention franco-belge du 8 janvier 1947 relative à la nationalité des femmes mariées)

(Convention franco-suisse du 23 juillet 1879 relative à la nationalité des enfants de Français naturalisés Suisses)

## A L L E M A G N E

### DISPOSITIONS DU DROIT ALLEMAND DE LA NATIONALITE SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER LE CUMUL DE NATIONALITES, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'EMPECHER OU D'ELIMINER CE CUMUL<sup>1</sup>

#### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS DU DROIT ALLEMAND DE LA NATIONALITE SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER LE CUMUL DE NATIONALITES

#### A. *Acquisition de la nationalité allemande par la naissance.*

##### 1. Enfants légitimes :

L'enfant légitime d'un père de nationalité allemande acquiert cette nationalité par la naissance même § 4 LC

a) s'il est né dans un Etat dont le droit de la nationalité est régi par le principe du jus soli

1) Loi sur la Citoyenneté du Reich et la Nationalité en date du 22/7/1913 (Journal Officiel du Reich, p. 583) = LC

Loi Fondamentale de la République fédérale d'Allemagne en date du 23/5/1949 (Journal Officiel Fédéral I, p. 1) = LF

Loi portant règlement de questions concernant la nationalité en date du 22/2/1955 (Journal Officiel Fédéral I, p. 65) = LN

(conflit entre les principes du jus sanguinis et du jus soli)

b) si sa mère est ressortissante d'un Etat selon le droit duquel la nationalité est transmise également par la mère légitime (conflit entre deux formes différentes du principe du jus sanguinis).

Exemples :

ad a) : L'enfant légitime d'un père allemand qui naît en Grande - Bretagne cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande et britannique.

ad b) : L'enfant légitime d'un père allemand et d'une mère française qui naît en Grande - Bretagne cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande et française.

ad a) et b) : L'enfant légitime d'un père allemand et d'une mère française qui naît en Grande-Bretagne cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande, française et britannique.

2. Enfants naturels :

L'enfant naturel d'une mère de nationalité allemande acquiert cette nationalité par la naissance même

a) s'il est né dans un Etat dont le droit de la nationalité est régi par le principe du jus soli (conflit entre les principes du jus sanguinis et du jus soli).

b) s'il acquiert, par la naissance, la nationalité du père illégitime (conflit entre deux formes différentes du jus sanguinis).

Exemples :

ad a) : L'enfant naturel d'une mère allemande né en Grande - Bretagne cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande et britannique.



ad b) : L'enfant naturel d'une mère allemande et d'un père yougoslave cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande et yougoslave.

ad a) et b) : L'enfant naturel d'une mère allemande et d'un père yougoslave qui naît en Grande - Bretagne, cumule, par suite de sa naissance, les nationalités allemande, yougoslave et britannique.

### *B. Acquisition ultérieure de la nationalité allemande :*

#### **I. en vertu de la loi**

§ 5 LC

##### **1. par voie de légitimation**

L'enfant naturel d'un père allemand et d'une mère étrangère acquiert la nationalité allemande lorsqu'il est légitimé par son père allemand d'une manière valable selon le droit allemand même

a) s'il est né dans un Etat dont le droit de la nationalité est régi par le principe du jus soli et si la perte de la nationalité par suite de légitimation n'est pas prévue dans la législation de cet Etat,

b) s'il conserve la nationalité de la mère, acquise soit par la naissance, soit par voie de reconnaissance.

#### **Exemples :**

ad a) : L'enfant naturel né en Grande Bretagne d'une mère étrangère et d'un père allemand acquiert, lorsqu'il est légitimé, la nationalité allemande du père ; étant donné qu'il ne perd pas de ce fait la nationalité britannique qu'il possède par suite de sa naissance en Grande - Bretagne,

l'enfant cumule les nationalités allemande et britannique.

ad b) : L'enfant naturel d'une mère française et d'un père allemand qui possède, du fait de sa naissance, la nationalité française, acquiert, lorsqu'il est légitimé, la nationalité allemande du père ; étant donné qu'il ne perd pas de ce fait la nationalité française, l'enfant cumule les nationalités allemande et française.

ad a) et b) : L'enfant naturel né en Grande-Bretagne d'une mère française et d'un père allemand et qui, reconnu par sa mère, a acquis la nationalité française, acquiert, lorsqu'il est légitimé, la nationalité allemande de son père ; étant donné qu'il ne perd de ce fait ni la nationalité allemande de son père ; étant donné qu'il ne perd de ce fait ni la nationalité britannique, ni la nationalité française, l'enfant cumule les nationalités allemande, britannique et française.

2. par suite de l'établissement de domicile en  
Allemagne :

Art. 116 (2)  
2 LF

Un ancien citoyen allemand auquel la nationalité allemande avait été retirée entre le 30-1-1933 et le 8-5-1945 pour des raisons de politique, de race ou de religion, n'est pas réputé déchu de la nationalité allemande s'il s'est établi en Allemagne après le 8-5-1945 ou s'il s'y établit à l'avenir, à moins qu'il n'ait manifesté une intention contraire. Ce principe s'applique également aux descendants de telles personnes.

3. par l'extension de la naturalisation du titulaire de la puissance paternelle (ou des deux parents si, selon le droit allemand, la puissance paternelle leur appartient en commun)

§ 16 (2) LC

La naturalisation du titulaire de la puissance paternelle ou des deux parents exerçant la puissance paternelle en commun s'étend aux fils mineurs et aux filles mineures non mariées, à moins que l'extension ne soit expressement exclue dans l'acte de naturalisation.

(Depuis le 1-4-1955, l'étrangère qui épouse un Allemand n'acquiert plus la nationalité allemande par suite du mariage. En vertu de l'art. 3 (2) LF conjointement avec l'art. 117 (1) LF, le § 6 LC, selon l'opinion générale, a cessé d'être en vigueur le 31-3-1953.) (§ 6 LC)

(L'acquisition de la nationalité allemande par suite de la nomination à une fonction publique est abolie depuis le 1-9-1953. En vertu du § 194 de la Loi sur les fonctionnaires fédéraux en date du 14-7-1953 — Journal Officiel Fédéral I, p. 551 — les §§ 14 et 15 (1) LC ont été supprimés.) (§§ 14 et 15 (1), LC)

## II. par octroi

Le droit allemand de la nationalité prévoit la naturalisation en vertu d'un droit et la naturalisation en vertu de libre appréciation. art. 116 (2) 1 LF

(Les §§ 10, 11 et 12 LC ont été supprimés en vertu du § 2 de la Loi modifiant la LC en date du 15-5-1935 — Journal Officiel du Reich I, p. 593 —.) (§§ 8, 9 (2) 11 et 12 §§ 8, 13 LC § 9 (1) LN (§§ 10, 11, 12 LC)

Dans les deux cas, la naturalisation entraîne un cumul de nationalités, si, selon la législation de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant, l'acquisition d'une nationalité étrangère, même lorsque celle-ci est octroyée sur demande, n'a pas pour conséquence la perte de la nationalité d'origine. La législation allemande n'exige pas que les inté-

ressés renoncent à la nationalité d'origine ; toutefois, en pratique, la naturalisation en vertu de libre appréciation est subordonnée, dans la plupart des cas, à l'abandon de la nationalité antérieure.

*C. Conservation de la nationalité allemande malgré l'acquisition d'une autre nationalité :*

La nationalité allemande est conservée :

I. Si l'acquisition de l'autre nationalité a lieu en vertu de la loi, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin, selon la législation de l'autre Etat, que l'intéressé y coopère. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe : pour l'enfant naturel d'un père étranger et d'une mère allemande, l'acquisition par suite d'une légitimation valable selon le droit allemand, de la nationalité du père, entraîne nécessairement la perte de la nationalité allemande (§ 7 no. 5 LC).

conformément  
au § 25 (1) LC

II. Si l'intéressé, bien que la nationalité étrangère ait été octroyée sur demande,

§ 25 (1) LC

1. a son domicile ou sa résidence permanente en Allemagne au moment de l'acquisition de la nationalité étrangère,

2. est un mineur, et le titulaire de la puissance paternelle ou les deux parents exerçant la puissance paternelle en commun ne perdent pas en même temps la nationalité allemande, et si le tribunal de la tutelle allemande n'a pas pris de décision portant autorisation à solliciter la naturalisation du mineur.

§ 25 (1)  
§ 19 LC

III. Si, dans le cas où l'acquisition d'une nationalité étrangère sollicitée entraînerait la perte de la nationalité allemande, l'intéressé a obtenu avant l'acquisition de la nationalité étrangère, l'au-

torisation exceptionnelle écrite de conserver la nationalité allemande.

§§ 25 (2) LC

#### Chapitre Second

### DISPOSITIONS DU DROIT ALLEMAND DE LA NATIONALITÉ SUSCEPTIBLES D'EMPECHER OU D'ELIMINER LE CUMUL DE NATIONALITES

La nationalité allemande se perd :

#### 1. par suite de légitimation

Pour l'enfant naturel d'une mère allemande et d'un père étranger, l'acquisition, par suite d'une légitimation valable selon le droit allemand, de la nationalité de son père, entraîne nécessairement la perte de la nationalité allemande (v. aussi Chapitre premier C I.)

§ 17 no. 5 LC

#### 2. par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère sollicitée :

a) si l'intéressé n'a en Allemagne ni son domicile ni sa résidence permanente et s'il n'a pas été autorisé par écrit à conserver la nationalité allemande,

§ 25 ((1) LC

b) s'il s'agit d'un mineur remplissant les conditions mentionnées sous a) dont le représentant légal ou les représentants légaux en vertu de puissance paternelle perdent la nationalité allemande en même temps, ou pour lequel l'octroi de la nationalité étrangère a été sollicitée avec l'autorisation du tribunal de la tutelle allemand.

§ 25 (1)

§ 19 LC

#### 3. par l'expatriation

Pour obtenir l'expatriation, il est nécessaire de présenter une demande qui, en ce qui concerne les mineurs, doit être approuvée par le tribunal de la tutelle, à moins que le titulaire ou les titu-

laire de la puissance paternelle n'obtiennent leur expatriation en même temps. § 19 LC

L'expatriation prend effet au moment de la remise de l'acte d'expatriation ; toutefois, elle devient caduque rétroactivement si l'expatrié, à l'expiration d'une année après la remise de l'acte d'expatriation, a son domicile ou sa résidence permanente en Allemagne. §§ 23, 24 LC

A présent, une expatriation sollicitée ne peut être refusée, le § 22 LC étant devenu inopérant depuis que les §§ 18, 20, 21 LC ne sont plus en vigueur.

#### Le mariage

d'une Allemande avec un étranger n'entraîne plus la perte de la nationalité allemande même si la femme acquiert la nationalité du mari ; le § 17 no. 6 LC a cessé d'être en vigueur le 21 mars 1953, cf. art. 3 (2) et art. 117 (1) LF. (§ 17 no. 6 LC)

#### Le manquement à l'obligation au service militaire et à la désertion

n'entraînent plus la perte de la nationalité allemande ; le § 26 LC a été supprimé en vertu du § 5 de l'Ordonnance portant règlement de questions de nationalité en date du 20 janvier 1942 (Journal Officiel du Reich I, p. 40). (§ 26 LC)

Le non-retour en cas de guerre : (§§ 27, 29 LC)

et

l'entrée dans un service public étranger (§§ 28, 29 LC)

n'entraînent plus la déchéance de la nationalité allemande, l'art. 16 (1) interdisant le retrait de la nationalité allemande.

## G R E C E

CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES DECOULANT INDIRECTEMENT DU CODE DE LA NATIONALITE HELLENIQUE (décret-loi no. 3370 du 20 septembre 1955), ET

MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR LE CODE.

## Chapitre I.

## PERSONNES AYANT LA NATIONALITE GRECQUE ET UNE AUTRE NATIONALITE

## Enfant légitime :

— (application du jus sanguinis en ce qui concerne la Grèce).

1. Enfant légitime né d'un père grec dans un pays appliquant le jus soli. Art. 1er a)

2. Enfant légitime né d'une mère grecque et d'un père apatride (sans nationalité), dans un pays appliquant le jus soli. Art. 1er b)

3. Les personnes d'origine ethnique grecque, sans nationalité ou de nationalité incertaine, domiciliées à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, se faire reconnaître comme ressortissants hellènes. Leurs enfants, non mariés et n'ayant pas 20 ans accomplis, acquièrent aussi la nationalité grecque. Cela peut créer des cas de pluralité de nationalités, selon la loi du pays de leur domicile. Art. 5 al. 1 & 3

## Enfant naturel légitimé :

4. Enfant né d'un père grec légitimé avant d'avoir 21 ans accomplis, s'il est né dans un pays appliquant le jus soli. Art. 2

**Enfant naturel :**

5. Enfant naturel d'une mère grecque (non reconnu par le père) né dans un pays appliquant le jus soli. Art. 1er c)

Si, toutefois, ledit enfant vient à être ultérieurement reconnu par son père de nationalité étrangère, avant d'avoir 21 ans accomplis, il perd la nationalité hellénique et acquiert celle de son père (v. ci-dessous chap. 11 no.7) Art. 18

6. Enfant naturel reconnu par le père grec avant d'avoir accompli 21 ans, né dans un pays appliquant le jus soli. Art. 3

*Note.* Des cas de pluralité de nationalités pourraient également se produire pour les enfants naturels, en raison de la nationalité étrangère de leur mère ou du pays de leur domicile, selon la loi nationale de la mère ou de ce dernier pays.

**Individu naturalisé :**

7. Il peut y avoir cumul de nationalités si l'étranger naturalisé grec a conservé sa nationalité d'origine, étant donné que la loi grecque n'exige pas, pour la naturalisation, l'abandon de la nationalité d'origine de la personne naturalisée. Art 6

8. Les enfants du père étranger naturalisé grec, non mariés et n'ayant pas 20 ans accomplis, acquièrent la nationalité hellénique.

Cela peut créer des cas de cumul de nationalités, selon la loi de la nationalité d'origine du père.

Lesdits enfants peuvent toutefois décliner la nationalité grecque dans l'année qui suit la date où ils ont accompli 20 ans, s'ils sont d'origine ethnique non grecque (allogènes) et s'ils ont conser Art. 10



vé la nationalité qu'ils possédaient au moment de la naturalisation de leur père.

9. La femme de l'étranger naturalisé grec peut acquérir la nationalité hellénique si elle en fait la demande dans l'année qui suit la naturalisation de son mari.

La loi grecque ne demandant pas l'abandon de la nationalité qu'elle possédait avant la naturalisation du mari, il peut y avoir cumul de nationalités. Art. 11

Individu engagé dans l'armée etc.

10. a) L'étranger d'origine ethnique grecque, qui est admis dans une école d'officiers ou de sous-officiers, acquiert de plein droit la nationalité hellénique. Art.12

b) L'étranger, d'origine ethnique grecque, engagé comme volontaire dans l'armée hellénique en temps de guerre ou de mobilisation, peut acquérir la nationalité grecque, sur sa demande. Art. 13 par. 1.

Il acquiert cette nationalité de plein droit, s'il obtient un grade d'officier (de carrière ou de réserve). Art. 13 par. 2.

Dans les cas ci-dessus, il peut y avoir cumul de nationalités si l'individu en question a conservé sa nationalité d'origine aux yeux de la loi du pays dont il était le ressortissant.

Individu de nationalité grecque ayant acquis une nationalité étrangère par naturalisation :

11. Il perd sa nationalité d'origine s'il a obtenu l'autorisation du gouvernement hellénique d'abandonner cette dernière. Art. 14 par. 1.

Pareille autorisation ne peut pas être accordée. Art. 14 par. 3.

dée si l'individu n'a pas satisfait à ses obligations militaires, s'il y est soumis, ou s'il est poursuivi pour crime ou délit.

**Acquisition d'une nationalité étrangère par mariage**

12. La femme grecque qui épouse un étranger et qui acquiert la nationalité de son mari, peut conserver sa nationalité d'origine sur déclaration de sa part à cet effet. Art. 16

**Individu réintégré dans la nationalité grecque :**

13. L'individu qui a acquis une nationalité étrangère aux termes de l'art. 14 (naturalisation) peut être réintégré dans la nationalité grecque s'il réside en Grèce. La loi n'exige pas qu'il ait perdu sa nationalité de naturalisation. Art. 21 par. 1

14. Les art. 10 et 11 du C.N. (v. ci-dessus no 8 et 9) s'appliquent de manière analogue aux enfants mineurs et à la femme de l'individu réintégré. Art. 21 par. 2.

15. La femme grecque qui a perdu sa nationalité d'origine à la suite de mariage avec un étranger, aux termes de l'art. 16 C.N., peut y être réintégrée si elle déclare sa volonté à cet effet dans l'année qui suit le mariage. La loi ne demande pas l'abandon de la nationalité de son mari qu'elle avait acquise comme ci-dessus. Art. 22 par. 1.

Pour les mariages antérieurs à l'entrée en vigueur du C. N., le délai de la demande de réintégration est fixé à 6 mois à compter de la mise en vigueur de la loi. Art. 30 (dispositions transitoires)

16. Elle peut également être réintégrée dans sa nationalité d'origine à la suite de la dissolution du mariage (décès du mari, divorce) ou même à la suite de séparation de corps, en principe si Art. 30 par. 2.

elle réside en Grèce. La loi ne se préoccupe pas si, aux yeux de la loi nationale du mari décédé ou de l'ex-mari, la veuve ou l'épouse divorcée conserve la nationalité qu'elle avait acquise par le mariage.

\*\*

### Chapitre II.

#### MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR LE CODE DE LA NATIONALITE

##### Femme étrangère épousant un Grec

1. La femme étrangère qui épouse un Grec acquiert *en principe* la nationalité hellénique, sauf si elle déclare, avant la célébration du mariage, vouloir conserver sa nationalité d'origine et à condition qu'elle puisse la conserver selon sa loi nationale (v. no. 4 ci-dessous). Art. 1 par. 1.

##### Enfants nés d'un père naturalisé grec

2. Voir ci-dessus Chap. I no. 8. Art. 10

##### Grec ayant acquis une nationalité étrangère

3. Perd la nationalité hellénique le Grec qui, après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement hellénique à cet effet : Art. 14 par. 2.

a) a acquis volontairement une nationalité étrangère ;

b) assumé une fonction publique auprès d'un pays étranger si, de ce fait, il a acquis la nationalité de ce pays.

L'autorisation d'abandon de la nationalité hellénique n'est en aucun cas accordée si le requérant n'a pas rempli ses obligations militaires, s'il y est soumis, ou s'il est poursuivi pour crime ou délit.

Femme étrangère ayant acquis la nationalité grecque par son mariage

4. Elle perd la nationalité grecque si, ayant conservé sa nationalité d'origine selon sa loi nationale, nonobstant le mariage, elle déclare sa volonté à ce sujet dans l'année qui suit le mariage. Art. 15

Cette faculté lui est refusée si elle est poursuivie pour crime ou délit.

Femme grecque épousant un étranger

5. Elle perd la nationalité grecque si, par le mariage, elle acquiert celle du mari, sauf si elle déclare, avant la célébration du mariage, vouloir conserver sa nationalité d'origine. Art. 16

Dissolution du mariage

6. La femme étrangère qui a acquis la nationalité grecque par son mariage avec un Hellène, peut faire abandon de celle-ci après la dissolution du mariage (veuve ou divorcée), si elle acquiert une nationalité étrangère. Art. 17

Enfant naturel légitimé ou reconnu par un père étranger

7. Il perd la nationalité grecque si la légitimation ou la reconnaissance a eu lieu avant qu'il ait 21 ans accomplis et s'il acquiert de ce fait la nationalité du père. Art. 18

Grec allogène ayant émigré sans esprit de retour

8. Le ressortissant hellène d'origine ethnique non grecque (allogène) qui a quitté le territoire hellénique sans esprit de retour peut être déclaré comme ayant perdu la nationalité grecque. Art. 19

Il en est de même du ressortissant hellène allogène né et domicilié à l'étranger. Ses enfants mineurs peuvent également être déclarés comme ayant perdu la nationalité grecque si leurs parents, ou le survivant d'entre eux, l'ont perdue.

#### Déchéance de nationalité

9. Peut être déchu de la nationalité hellénique : Art. 20 par. 1  
a) et b)

a) Celui qui a acquis volontairement une nationalité étrangère en violation de l'art. 14 (v. ci-dessus chap. I no. 11) ;

b) Celui qui, ayant accepté des fonctions publiques dans un pays étranger et qui, ayant été invité par le Ministre de l'Intérieur à y renoncer, ne l'aura pas fait dans le délai imparti à cet effet.

Il convient d'ajouter qu'aux termes du même article lit. c) peut également être déchu de la nationalité grecque celui qui, résidant à l'étranger, se sera livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec sa qualité de grec ou contraires aux intérêts nationaux. Toutefois, cette disposition crée plutôt un cas d'apatridie puisque l'individu visé n'aura pas nécessairement acquis une nationalité étrangère.

### Chapitre III

#### REMARQUES FINALES

1. L'adoption n'influe nullement sur la nationalité de l'enfant adoptif. Art. 22

2. Les dispositions de conventions internationales concernant la nationalité ne sont pas affectées par le présent Code. Art. 28

## L U X E M B O U R G

QUELQUES CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES  
DECOULANT INDIRECTEMENT DE LA LOI DU 9 MARS  
1940 SUR L'INDIGENAT LUXEMBOURGEOIS

(Chapitre I ci-dessous)

ET

QUELQUES MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE  
DE NATIONALITES PREVUS PAR CETTE LOI

(Chapitre II ci-dessous)

Chapitre I

PERSONNES AYANT LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE  
ET UNE AUTRE NATIONALITE

Enfant légitime

— (application du jus sanguinis en ce qui  
concerne le Grand-Duché de Luxembourg)

1. enfant légitime né d'un père luxembour-  
geois dans un pays appliquant le jus soli.

Cas découlant  
indirectement  
de la loi sur  
l'indigénat

Art. 1er

Enfant naturel

(application du jus sanguinis en ce qui con-  
cerne le Grand-Duché de Luxembourg si la filia-  
tion paternelle ou maternelle a été légalement  
constatée pendant la minorité et avant l'émanci-  
pation)

2. enfant naturel dont la filiation paternelle  
ou maternelle est légalement constatée pendant  
sa minorité et avant son émancipation, s'il est né  
d'un auteur luxembourgeois dans un pays appli-  
quant le jus soli.

Art. 2

**Enfant naturel légitimé**

— ( application du jus sanguinis en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, si la légitimation est intervenue pendant la minorité et avant l'émancipation)

3. enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation par un Luxembourgeois conformément à la législation luxembourgeoise, et né dans un pays appliquant le jus soli. Art. 3

**Chapitre II**

**QUELQUES MOYENS DE REMEDIER A LA  
PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS  
PAR CETTE LOI**

Perd la qualité de Luxembourgeois :

.....

5° le Luxembourgeois même mineur qui, possédant par l'effet de la loi, sans manifestation de volonté de sa part, une nationalité étrangère à laquelle il lui est loisible de renoncer, n'a pas fait fruit de cette faculté.

Loi relative  
à l'indigénat  
Art. 25, 5°

**N O R V E G E**

**APERÇU DES CAS OU, SELON LA LOI DU 8 DECEMBRE  
1950 (No. 3) SUR LA NATIONALITE NORVEGIENNE, IL Y  
AURAIT DOUBLE NATIONALITE**

**Chapitre I**

**DISPOSITIONS DU DROIT NORVEGIEN SUSCEPTIBLES  
D'ENTRAINER LE CUMUL DE NATIONALITES**

**Enfants légitimes**

1. Enfants légitimes nés de père norvégien dans un pays où est appliqué le " jus soli " § 1, No 1.

## Enfants naturels

2. Enfants naturels nés de mère norvégienne dans un pays où est appliqué le " jus soli " § 1, No 3.

Enfants légitimés par le mariage de leurs parents, contracté après la naissance des enfants.

3. Lorsqu'un ressortissant norvégien épouse une étrangère, l'enfant né avant ce mariage acquiert la nationalité norvégienne à condition qu'il ne soit pas lui-même marié et n'ait pas atteint l'âge de 18 ans.

Si, à sa naissance, l'enfant a acquis la nationalité étrangère de sa mère, ou s'il a obtenu cette nationalité par le fait de sa naissance survenue dans un pays où le " jus soli " est appliqué, et que cette nationalité étrangère, selon la loi du pays en question, ne soit pas perdue par suite de l'acquisition de la nationalité indiquée ci-dessus, il se produit alors un cas de double nationalité.

## Femmes mariées

4. Les femmes norvégiennes qui, par leur mariage avec des ressortissants étrangers, acquièrent la nationalité de leur époux, ne perdent pas, de ce fait, la nationalité norvégienne. Les dispositions générales sur la perte de la nationalité norvégienne s'appliquent également à ce cas, voir chapitre II, section 1, ci-dessous. Une étrangère n'acquiert pas la nationalité norvégienne du fait de son mariage avec un ressortissant norvégien. Elle doit la solliciter conformément aux dispositions générales en la matière, voir la section 6 ci-dessous.

## Personnes nées et élevées en Norvège

5. Les étrangers, nés et ayant vécu toute leur § 3



vie en Norvège, acquièrent la nationalité norvégienne s'ils en expriment le désir, après leurs 21 ans et avant leurs 23 ans accomplis, par une déclaration écrite adressée aux autorités compétentes (le préfet du département). Dans le cas où la personne en question conserverait sa nationalité étrangère bien qu'ayant acquis la nationalité norvégienne, il y a double nationalité.

Une telle déclaration peut être établie quand bien même le candidat n'aurait que 18 ans accomplis, à condition toutefois qu'il ne possède pas une nationalité étrangère ou, si tel est le cas, qu'il soit à même de prouver qu'en acquérant la nationalité norvégienne, il perd sa nationalité étrangère.

6. Lorsqu'un étranger a acquis la nationalité norvégienne de la manière indiquée à la section 5 ci-dessus, ses enfants acquièrent également la nationalité norvégienne sous certaines conditions et indépendamment du fait qu'ils puissent avoir conservé leur nationalité étrangère.

§ 5.

voir § 3

et § 4

Il en est de même, sous certaines conditions, pour un enfant né d'un ressortissant étranger de naissance norvégienne, qui aurait perdu sa nationalité norvégienne et l'aurait recouvrée depuis, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi. Ceci à condition toutefois que la personne en question, en ayant recouvré la nationalité norvégienne, n'ait pas conservé sa nationalité étrangère. Cette condition ne se pose pas pour l'enfant.

#### Naturalisation

7. Les étrangers peuvent, sur demande adressée aux autorités compétentes (le Ministère de la Justice) acquérir la nationalité norvégien-

§ 6

ne, sous certaines conditions, l'une d'elles étant qu'avant un an, le candidat se voit délié de sa nationalité étrangère s'il ne l'a pas automatiquement perdue par le fait même de la naturalisation. Cependant cette condition n'est pas indispensable, de sorte qu'à titre exceptionnel, il puisse être question d'un cas de double nationalité.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS DU DROIT NORVEGIEN SUSCEPTIBLES D'EMPECHER OU D'ELIMINER LE CUMUL

1. Les personnes qui, sur demande, ou après le consentement formel des autorités compétentes, acquièrent une nationalité étrangère, perdent la nationalité norvégienne. Il en est de même pour les personnes qui, s'étant engagées dans les services publics d'un pays étranger, ont de ce fait acquis la nationalité de ce pays. Les enfants de telles personnes perdent la nationalité norvégienne, sous des conditions indiquées à part. § 7

2. Les personnes nées à l'étranger, et qui jusqu'à 22 ans accomplis, n'ont jamais vécu ni séjourné en Norvège dans des circonstances témoignant de leur solidarité avec ce pays, perdent la nationalité norvégienne. Si, toutefois, avant 22 ans accomplis elles sollicitent le maintien de leur nationalité norvégienne, celle-ci peut leur être octroyée. § 8

3. Les ressortissants norvégiens qui se trouvent également être ressortissants d'un pays étranger peuvent, sur demande, être déliés de leur nationalité norvégienne. § 9

## ROYAUME - UNI

QUELQUES CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES  
DECOULANT INDIRECTEMENT DE LA LOI DU 30 JUILLET  
1948 SUR LA NATIONALITE BRITANNIQUE

(Chapitre I ci-dessous)

ET

QUELQUES MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE  
DE NATIONALITES PREVUS PAR CETTE LOI

(Chapitre II ci-dessous)

Chapitre I

PERSONNES AYANT LA NATIONALITE BRITANNIQUE  
(SUJET BRITANNIQUE OU CITOYEN DU COMMONWEALTH)  
ET UNE AUTRE NATIONALITE<sup>1</sup>

Enfant légitime :

— (application du jus soli en ce qui concerne le Royaume-Uni)

1. enfant né au Royaume-Uni ou aux colonies d'un étranger (par exemple un Français ou un Allemand) dont le pays d'origine applique le jus sanguinis.

(Application du jus sanguinis en ce qui concerne le Royaume-Uni)

Cas découlant  
indirectement  
de la Loi du  
30 juillet 1948

art. 1er, 4 et 12

1) Selon l'article 1er de la Loi du 30 juillet 1948, la nationalité britannique (sujet britannique ou citoyen du Commonwealth) est accordée non seulement aux citoyens du Royaume-Uni et des colonies, mais aussi aux citoyens des pays du Commonwealth, c'est-à-dire Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union sud-africaine, Inde, Pakistan, Rhodésie du Sud et Ceylan. Les citoyens des pays susmentionnés possèdent donc la nationalité de leur pays d'origine et la nationalité britannique. Aux fins de la présente étude et dans les cas sus-indiqués, le fait de posséder à la fois la qualité de sujet britannique et la nationalité de son pays d'origine ne sera pas considéré comme constituant un cumul de nationalités.

2. enfant d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies né dans un territoire non britannique qui applique le jus soli. art. 1er, 5 et 12

**Enfant naturel légitimé :**

3. enfant naturel né dans un territoire non britannique et possédant la nationalité dudit territoire, dont le père est, ou aurait été s'il n'était pas décédé, citoyen du Royaume-Uni et des colonies, et qui est légitimé par le mariage subséquent de ses parents conformément à la loi du domicile de son père en vigueur au moment du mariage. Le cumul de nationalités existera si l'enfant est devenu citoyen du Royaume - Uni et des colonies. art. 1er, 5, 12 et 23

**Femme mariée :**

4. citoyenne du Royaume-Uni et des colonies qui épouse un étranger dont elle acquiert la nationalité et qui conserve la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies. art. 1er ou 12 et 14

5. femme étrangère qui a épousé un citoyen du Royaume-Uni et des colonies et qui est devenue de plein droit citoyenne du Royaume - Uni et des colonies le 1er janvier 1949 ou se fait enregistrer ensuite comme citoyenne du Royaume-Uni et des colonies. Le cumul de nationalités existera si elle conserve sa nationalité d'origine. art. 1er, 6 et 12

**Individu naturalisé :**

6. individu étranger naturalisé citoyen du Royaume - Uni et des colonies et qui conserve sa nationalité d'origine. La loi du Royaume - Uni ne demandant pas que le naturalisé abandonne sa nationalité d'origine, il peut y avoir cumul de nationalités. art. 1er et 10

7. citoyen du Royaume - Uni et des colonies qui se fait naturaliser dans un pays étranger. La loi du Royaume - Uni ne prévoyant pas que, du fait d'une telle naturalisation, une personne cesse d'être citoyenne du Royaume - Uni et des colonies, il peut en résulter un cumul de nationalités.

#### Chapitre II

#### QUELQUES MOYENS DE REMEDIER A LA PLURALITE DE NATIONALITES PREVUS PAR CETTE LOI

Cas découlant  
de la Loi du  
30 juillet 1948

Un citoyen du Royaume - Uni et des colonies qui est également ressortissant d'un pays étranger peut renoncer à la qualité de citoyen du Royaume - Uni et des colonies et cesser, en conséquence, d'être sujet britannique.

art. 19

## S U E D E

CAS DE CUMUL D'UNE OU DE PLUSIEURS NATIONALITES  
POUVANT DECOULER INDIRECTEMENT DE LA LOI SUR  
LA NATIONALITE SUEDOISE EN DATE DU 22 JUIN 1950  
(Chapitre I ci-dessous), ET

DISPOSITIONS DE CETTE LOI SUSCEPTIBLES D'ELIMINER  
LE CUMUL DE DEUX OU DE PLUSIEURS NATIONALITES  
(Chapitre II ci-dessous).

#### CHAPITRE I.

#### PERSONNES CUMULANT LA NATIONALITE SUEDOISE ET UNE AUTRE NATIONALITE

Enfant légitime

Suite indirecte  
de la loi sur  
la nationalité

— (Application du jus sanguinis en vertu  
de la loi suédoise)

1. L'enfant légitime né dans un pays qui § 1. 1  
applique le principe du jus soli, de père suédois.

**Enfant illégitime**

— (Application du jus sanguinis en vertu de la loi suédoise)

2. L'enfant illégitime né dans un pays qui § 1. 3  
applique le principe du jus soli, de mère suédoise.

**Enfant légitimé**

— (Application du jus sanguinis en vertu de la loi suédoise)

3. L'enfant illégitime qui, célibataire et § 2.  
n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, est légitimé par le mariage de ses parents, si le père est suédois et la mère ressortissante à un autre pays qui applique le principe du jus sanguinis, en vertu de quoi cet enfant a acquis la nationalité de sa mère à sa naissance et ne perd pas cette nationalité. (L'enfant de cette catégorie peut cumuler trois nationalités s'il est né dans un pays qui applique le principe du jus soli.)

4. L'enfant illégitime qui, célibataire et § 7. 4.  
n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, et qui de plus est domicilié en Suède, est légitimé par le mariage de ses parents, si la mère est suédoise et le père ressortissant à un autre pays qui applique le principe du jus sanguinis, en vertu de quoi cet enfant acquiert la nationalité du père. (L'enfant de cette catégorie peut cumuler trois nationalités s'il est né dans un pays qui applique le principe du jus soli.)

Toutefois, si l'enfant quitte la Suède avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et s'il est alors ressortissant étranger, il perd sa nationalité suédoise.

5. L'enfant illégitime qui, après avoir atteint l'âge de 18 ans, est légitimé par le mariage de ses

parents, si la mère est suédoise et le père ressortissant à un autre pays qui applique le principe du jus sanguinis, en vertu de quoi cet enfant acquiert la nationalité du père. (L'enfant de cette catégorie peut cumuler trois nationalités s'il est né dans un pays qui applique le principe du jus soli). Il en va de même pour l'enfant qui, au moment de sa légitimation n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais est marié.

#### Femme mariée

6. La femme suédoise qui, en épousant un ressortissant étranger, acquiert la nationalité de son mari. La femme cumule deux nationalités si elle n'a pas expressement acquiescé à l'acquisition de la nationalité étrangère. § 7, 1.

7. La femme mariée suédoise, qui en qualité de personne dépendante du mari acquiert la nationalité étrangère du fait que son mari acquiert après leur mariage une autre nationalité que celle qu'il avait d'abord. Elle cumule deux nationalités si elle n'a pas expressement acquiescé à l'acquisition de la nationalité étrangère. (Si le mari était à l'origine ressortissant à un pays dans lequel la femme acquiert automatiquement la nationalité du mari par son mariage, elle peut cumuler trois nationalités). § 7, 1.

Toute autre personne, qui acquiert automatiquement la nationalité étrangère.

8. Tout Suédois qui acquiert une nationalité étrangère d'une autre façon qu'en déposant une demande à cet effet, ou en y acquiesçant expressement, ou en étant nommé à une fonction publique dans un autre Etat (p. ex. celui qui en établissant son domicile en pays étranger acquiert la nationalité étrangère).

Toute personne à qui la nationalité suédoise est octroyée sur demande.

9. Tout étranger né en Suède et domicilié sans interruption dans ce pays qui, à 21 ans accomplis, mais avant l'âge de 23 ans, manifeste le désir d'acquérir la nationalité suédoise en déposant une demande auprès de l'autorité suédoise compétente. L'intéressé cumule deux nationalités s'il ne perd pas la nationalité étrangère. § 3.

Personne naturalisée.

10. L'étranger qui acquiert la nationalité suédoise par voie de naturalisation et qui toutefois garde sa nationalité d'origine. En vertu de la loi de plusieurs pays, la naturalisation dans un pays étranger n'entraîne pas, de façon générale ou dans certains cas, la perte de la nationalité d'origine. Au premier chef, il est habituel que les mineurs qui sont, en vertu de la loi suédoise, susceptibles d'être naturalisés indépendamment des père et mère à 18 ans accomplis, ne perdent pas en ces cas leur nationalité d'origine. Dans certains autres pays, la perte de la nationalité est subordonnée à l'autorisation du gouvernement ou d'une autre autorité du pays. La naturalisation suédoise peut être octroyée (mais ne l'est pas nécessairement) au ressortissant d'un tel pays à condition que l'intéressé produise dans un certain délai la preuve que la perte de sa nationalité d'origine lui a été octroyée. § 6.

Enfant qui, en qualité de personne dépendante d'autrui, acquiert une nationalité étrangère avec ses père et mère.

1. L'enfant qui acquiert une nationalité étrangère du fait que les père et mère ou l'un § 7, 3.



d'entre eux acquiert une nationalité étrangère, conformément au point 8 ci-dessus.

§ 7, 3.

12. L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans et qui acquiert une nationalité étrangère du fait que ses père et mère ou l'un d'entre eux acquiert une nationalité étrangère par suite d'une demande, ou d'un acquiescement exprès, ou d'une nomination à une fonction publique dans un Etat étranger. (Du fait qu'en vertu de la loi suédoise, l'enfant cesse d'être dépendant de ses parents à 18 ans accomplis, mais qu'en vertu de la législation d'autres pays l'enfant reste dépendant jusqu'à 21 ans accomplis, le cas de double nationalité peut se présenter ici.) Il en est de même pour l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais qui est marié.

13. L'enfant célibataire qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui acquiert une nationalité étrangère du fait que ses parents acquièrent l'un et l'autre une nationalité étrangère par suite d'une nomination à une fonction publique dans un Etat étranger. L'enfant cumule deux nationalités s'il est confié à la garde d'une autre personne que ses père et mère.

§ 7, 3.

14. L'enfant célibataire qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui acquiert la nationalité étrangère du fait que l'un de ses père et mère acquiert une nationalité étrangère par suite d'une demande ou d'un acquiescement exprès, ou d'une nomination à une fonction publique dans un autre Etat. Il cumule deux nationalités à condition.

§ 7, 3.

a) que la garde de l'enfant ait été donnée exclusivement à celui, du père ou de la mère qui n'a pas acquis la nationalité étrangère, ou à une autre personne que les père et mère ;

b) que la garde de l'enfant ait été donnée aux père et mère en commun, et que celui des deux qui n'a pas acquis la nationalité étrangère soit suédois.

## Chapitre II.

### DISPOSITIONS DE CETTE LOI SUSCEPTIBLES D'ELIMINER LE CUMUL DE DEUX OU DE PLUSIEURS NATIONALITES

#### Loi sur la nationalité

1. Tout ressortissant suédois perd sa nationalité suédoise s'il acquiert une nationalité étrangère par suite d'une demande ou d'un acquiescement exprès ou d'une nomination à une fonction publique dans un autre Etat (voir les points 6 - 8 du chapitre I ci-dessus). § 7, 1 al. 2.

2. Tout ressortissant suédois qui est né hors du royaume de Suède, qui de plus n'a jamais été domicilié en Suède et n'a jamais séjourné dans ce pays dans des conditions qui dénotent son appartenance à la Suède perd sa nationalité suédoise à 22 ans accomplis. Toutefois, sur une demande faite avant cette limite d'âge, le Roi peut octroyer le maintien de la nationalité suédoise. Quand l'intéressé, en vertu de ces dispositions, perd la nationalité suédoise, cette perte frappe également ceux de ses enfants dont la nationalité suédoise découlait de sa nationalité suédoise. § 8.

3. L'enfant illégitime domicilié en Suède qui est ressortissant suédois, et qui par légitimation a acquis la nationalité étrangère, perd sa nationalité suédoise s'il quitte le royaume de Suède avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et s'il est alors ressortissant étranger (voir point 4, chapitre I ci-dessus). § 7, 1.

4. La naturalisation suédoise peut être accordée à condition que l'intéressé produise dans un certain délai la preuve que le gouvernement ou une autre autorité compétente de son pays d'origine lui a accordé la perte de la nationalité de ce pays (voir point 10, chapitre I ci-dessus). § 6.

5. Le Roi peut, sur demande de l'intéressé, accorder à celui qui est ou qui désire être citoyen étranger la perte de la nationalité suédoise. Si l'intéressé n'est pas déjà ressortissant étranger, la condition nécessaire à la perte de la nationalité suédoise est, selon les dispositions en vigueur, qu'il acquière dans un certain délai la nationalité d'un autre Etat. § 9.

6. Toute disposition d'une convention conclue entre la Suède et un Etat étranger, qui est en vigueur au moment de l'application de la loi sur la nationalité, devra être ponctuellement observée, même si elle est en opposition avec ce qui est prévu par la loi. (Une convention entre la Suède et l'Argentine, en date du 17 juillet 1885, contient un article annexe qui est peut-être plus étendu que les dispositions de la loi sur la perte de la nationalité suédoise. Par ailleurs, il n'existe pas de conventions ratifiées par la Suède qui soient en opposition avec les dispositions de la loi sur la nationalité.) § 20.

## DEUXIEME PARTIE

### CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES TRANCHES PAR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1930

1°) Il résulte des neuf tableaux dont il est question dans la première partie de la présente étude que les cas de cumul de nationalités sont assez nombreux.

Il faut se demander dans quelle mesure la Convention de La Haye de 1930 a apporté des remèdes à cette situation.

L'on peut dire que le résultat obtenu par cet instrument n'est pas très positif. Celui-ci n'a pas réussi à éliminer la pluralité de nationalités, et les législations des pays ayant ratifié ces instruments (Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède et Norvège) contiennent encore plusieurs cas de cumul de nationalités.

2°) La Convention de La Haye a esquissé un système qui tend en premier lieu à atténuer les conséquences de la pluralité de nationalités.

Après avoir énoncé qu'il " appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux " (article 1) et qu'un " individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant " (article 3), la Convention de La Haye cherche avant tout à éliminer les effets de ce cumul de nationalités en précisant qu'un "Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national " (article 4).

Dans le même esprit, cette Convention énonce qu'un individu possédant plusieurs nationalités en résidant dans un *Etat tiers* devra être traité comme s'il n'en avait qu'une seule. L'Etat tiers appliquera " soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait " (article 5). Cette disposition n'affecte pas les deux ou plusieurs nationalités que peut avoir un individu; elle détermine simplement laquelle doit prévaloir par rapport à l'autre dans un pays tiers.

3°) Il existe cependant dans la Convention de La Haye des dispositions qui tendent à la suppression de la pluralité de nationalités :

a) Il en est ainsi de l'article 6, qui énonce que " tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part, pourra renoncer à l'une d'elles avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer ".

“ Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer ”.

Certes il ne s'agit pas ici d'une disposition qui supprime ipso facto une des deux nationalités puisqu'elle laisse à l'intéressé le pouvoir de renoncer ou de ne pas renoncer et, d'autre part, elle exige le consentement de l'Etat à la nationalité duquel l'intéressé désire renoncer. Toutefois, dans certains cas appropriés, cette disposition atteint le but recherché.

b) En ce qui concerne la femme mariée, la Convention de La Haye contient deux dispositions qui sont de nature à éviter le cumul de nationalités.

L'une de ces dispositions énonce que la naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne pas ipso facto le changement de nationalité de la femme (article 10). Ainsi la double nationalité à l'égard de la femme pourra être évitée (la femme peut toutefois, en vertu de cet article, donner son consentement à ce changement ; dans ce cas évidemment, il peut y avoir cumul de nationalités).

L'autre de ces dispositions est plus parfaite, puisqu'elle supprime effectivement le cumul de nationalités. Elle est ainsi libellée (article 11) : “ La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage ”.

c) En ce qui concerne la nationalité des enfants, la Convention de La Haye ne contient malheureusement aucune disposition de nature à régler les divergences des lois fondées sur le principe de jus soli et de jus sanguinis. Elle énonce simplement que les enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques, *n'acquièrent pas de plein droit*, en raison de leur naissance sur le territoire accordant ces immunités, la nationalité du territoire en question (article 12). Cette règle n'établit cependant rien de nouveau ; elle consacre simplement un principe existant et ne peut être considérée comme

constituant un progrès, du moins dans le cadre du Conseil de l'Europe.

4°) Les dispositions exposées ci-dessus sont les seules qui sont contenues dans la Convention de La Haye et qui tendent à éviter ou du moins à atténuer — les cas de pluralité de nationalités. Il est toutefois utile de préciser que c'est surtout dans le domaine de l'apatridie que cette Convention a pris un certain nombre de mesures préventives. Même si ces dispositions étaient adoptées par tous les Etats membres — il semble qu'elles le soient d'ailleurs presque toutes — elles ne supprimeraient pas les nombreux cas de pluralité de nationalités énumérées dans les tableaux dont il est question dans la première partie de la présente note.

5°) Il est encore utile de mettre ici en relief que le "protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité" vise non pas à l'élimination des cas de pluralité de nationalités, mais à prévenir les conséquences fâcheuses que la possession de plusieurs nationalités peut avoir dans ce domaine pour un individu. Il énonce :

(art. 1er). " L'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes obligations militaires dans tout autre de ces pays.

Cette dispense pourra entraîner la perte de la nationalité de tout autre de ces pays. "

(art.2). " Sous réserve des dispositions de l'article premier du présent protocole, si un individu possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats et a, aux termes de la législation de l'un d'eux, le droit, au moment où il atteint sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité dudit Etat, il sera, pendant sa minorité, exempté de service militaire dans cet Etat. "

6°) A la lumière de cet exposé, il est permis de conclure que, tant que les gouvernements maintiendront le principe selon lequel " il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ", énoncé à l'article 1er de la Convention de La Haye de 1930, la pluralité de nationalités se produira nécessaire-

ment. Ceci se trouve confirmé par l'article 2 de cette Convention qui énonce que " toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat ". D'autre part, il est utile de souligner que la double nationalité résulte encore, en ce qui concerne la femme mariée, des tendances modernes en matière d'égalité des sexes devant la loi.